

Les descendants de Sulpice



03 01 1712 : contrat de mariage entre

Francois Darnault (fils de Jehan Francois x Anne Guilpain)

et Anne Guilpain (fille de Maria x Marie Darnault)

Pardevant le notaire
Royal en Blaizois, résident
Et demeurant à Levroux, soussigné
Et témoins cy bas nommés, furent présents
En personne, honeste personne François
Damault le jeune, fils de honeste personne
(Jehan) François Damault et Anne Guilpain
fermier de Grange Dieu y demeurant, pa-
roisse de
Levroux, d'une part, et honeste fille
Anne Guilpain, fille de honeste personne
Maria Guilpain et Marie Damault Fermier de
Trégonce, y demeurant,
Paroisse de Levroux d'autre part lesquelles
Partyes, certaines de leur ... Franche et libre
volontés et dit Vouloir en mutuel consente-
ment de
Leurs parents et amys pour ce respectable-
ment
Assemblez en ce lieu, ont reconnu et Con-
fessé avoir fait les accords et Promesses de
mariage ainsy quil s'ensuit A scavoir de la
part dudit futur, desdits Damault et Guilpain
ses père et mère,
De Pierre Damault son oncle, d'Henry
Gentilhomme son oncle a cause de Marie
Damault sa femme, de Pierre Ledoux aussy
Son oncle a cause d'Anne Damault sa
femme, Et de la part de la dite future, desdits
Guilpain Et Damault, ses père et mère, de
François Damault l'enay son ayeul, de Fran-
çois Damault le jeune son oncle,



Ont réciproquement promis de se prendre
L'un l'autre par ... foy et loyauté de
Mariage et ce s'y tôt que l' une des parties sera
Par l' autre requise et que
Dieu et notre mère Sainte Eglise le consentyront
Et accorderont ledit mariage, laissé, solennisé,
Consummé et accompli en face de notre sainte
mère Eglise ; les dits futurs époux, dès le jour de
Leur bénédiction nuptiale seront tenus et
Commun en tous biens meubles et
Immeubles, présents et advenirs pour laquelle
Communauté, acquérir de la part de la dite
future, les Père et mère d'icelle lui donnent en
dot de
Mariage la somme de 650
Livres, scavoir la somme de 500 livres en de-
niers
Et la somme de 150
De meubles, payable
Dans le jour de la bénédiction nuptiale Desdits
futurs, et outre l'habillement d'habits Nuptiaux,
et de la part dudit futur, aussy
Pour acquérir ladite communauté, luy don-
neront
En dot de mariage, pareille somme de
650 livres tant en deniers que
meubles que cy dessus et aussy l'habillement
d'habits nuptiaux ; en cas de décès du
futur, avant iceluy de la future, il sera
permis a la dite future d'accepter la commu-
nauté ou d'y renoncer et pour, aura le temps
de l'ordonnance, faisant ellection de ses ...
... et renonçant a ladite communauté elle em-
portera tout ce qu'elle aura porté et quitte de
toutes debtes encore quelle y eut
parlé et fut obligé avec son douaire qui sera
sans enfans de la somme de 200 livres,
et avec enfans de moytié moins, le tout de

douaire préfix pour

... payée non sujet

a raport ny restitution, aura ses habits, linges, bagues et joyaux et le meilleur lit de la communauté

lesquels douaire et avantage seront pris par la future soit qu'elle renonce ou accepte la dite communauté ci-dessus

Arrivant le décès de la future

Sans enfans, ne sera tenu ledit futur que

Rendre a ses héritiers que ce quil aura reçu

D'elle ou a cause d'elle et quitte de toutes debtes

Encore quelle y fut obligée,

Condamnée, en cas quil arrive quelques biens

Auxdits futurs par succession, donation ou au-

trement Ou a chacun d'eux, ils n'entreront point

Dans la communauté generale cy après mais

Leur appartiendront, est convenu entre lesdits

futurs et les père et mère desdits futurs

... ledit mariage accompli

iceux futurs iront faire leur demeure avec les père et mère du futur pour y

ester en communauté mobilière avec les père et mère dudit futur et ... savoir

lesdits père et mère pour les trois quart

et lesdits futurs pour un quart a l'effet de quoy

leur somme de deniers et meubles

cy dessus promises auxdits futurs entreront

en ladite communauté et y seront confondus et

a l'égard des biens qui pourront arriver auxdits

futurs, les revenus d'iceux entreront en ladite

communauté générale, aussi bien que ceux

des héritages desdits père et mère, et aussi

seront entretenus aux dépends d'icelle, et

leurs charges acquittées ; est aussi convenu

entre les parties que les enfans desdits père et

mère dudit futur

et ceux desdits futurs seront nourrys,

... / ..

entretenus aux dépends de la dite communauté générale mesme mariés, mis en apprentissage, aux dépends d'icelle, est aussy accordé, en cas que ledit futur vienne a décédé sans enfans, ladite future sortant

de la communauté générale, ne pourra emporté que ce quelle y aura apporté en icelle et ou elle auroit des enfans, elle emportera pour eux la portion quils ont

en laditte communauté comme héritier de leur père seulement,

et ce quelle aura apporté de son chef en icelle et ou les père et mère dudit futur la voudroit contraindre à sortir de la communauté, elle emportera le quart de la ditte communauté générale. Car ainsy, fait et passé audit Levroux, au bureau dudit notaire

l'an 1712, le troisième jour de

janvier, avant midy, et en présence de M. François

Guesnier, conseiller du Roy, maire de cette ville et lieutenant de cette

justice et de maître Pierre Faisant, procureur en ce siège, tesmoins demeurant audit Levroux, et ont lesdits futurs

époux, parents, et amys, déclarés ne scavoir signer sauf les soussignés.

